18me Année - Numéro 12 SPEDIZIONE IN ABBONAMENTO POSTALE (Secondo gruppo - 70%) Le numéro L. 50 - 11 Août 1970

Le Peuple Valdôtain

Organe du Mouvement de l'Union Valdôtaine pour la défense de la minorité ethnique et linguistique valdôtaine

LE BILINGUISME EN VALLEE D'AOSTE

(Suite et fin de l'article de M. René Cuaz dont nous avons publié la première partie dans le numéro précédent.)

LE BILINGUISME A PARTIR DE 1945

Pendant le régime fasciste, l'unilinguisme italophone, sourcilleux et fanatique, avait balayé la langue française comme s'il s'était agi d'une tare honteuse; il avait monopolisé l'école, la culture, la vie publique et la religion; l'assimilation des autochtones avait avancé à pas de géant, mais n'était pas achevée; elle n'avait pu conquérir le coeur des masses populaires; celles-ci, tout entières acquises à l'idéal de Chanoux, revendiquaient l'autodétermination comme préalable à toute réparation des dommages fascistes

Chanoux, en effet, avait étudié le problème du bilinguisme sous tous ses angles; il en avait conclu qu'aucune solution ne serait satisfaisante si elle n'était précédée d'Institutions restituant à la Région une pleine souveraineté culturelle, administrative, économique, et créées à partir d'un véritable plébiscite ethnique; il était conscient qu'un bilinguisme ne reposant pas sur de telles bases serait fallacieux et fatal à la survivance de la minorité

Cette thèse entraîna sa condamnation à mort.

Aussitôt Chanoux disparu, Chabod sortit de l'ombre. Il représentait la tendance nationaliste italienne des assimilés. L'intégration italophone de la Minorité pouvait seule justifier son attitude passée et ses ambitions à venir; tout comme l'abbé Vallainc, il plaçait la langue française de ses ancêtres au rang des survivances folkloriques inutiles et agréables, mais il savait qu'il se discréditerait en l'avouant; en préconisant une sorte d'autonomie qui ne remettrait pas en question la souveraineté de l'Italie, donc la suprématie de sa langue, il désamorçait la bombe séparatiste et rétablissait la Vallée d'Aoste dans sa situation ancienne La thèse, embellie par un rapport ultra-nationaliste, habilement présenté, fit sensation et rallia la frange des indécis en même temps que ceux dont le passé fasciste exigeait un dédouanement.

La conjoncture de la victoire alliée et de l'insurrection valdôtaine contraignit l'Etat à donner des gages de son récent retournement démocratique; vis-à-vis du Val d'Aoste la thèse de Chabod procura une solution inespérée, et sans plus tarder elle servit de base à un nouveau système d'autonomie formelle et octroyée, assortie d'un rétablissement du bilinguisme d'avant le fascisme agrémenté d'une parité linguistique illusoire; par de simples mots à résonance magique, le processus d'assimilation pouvait reprendre son cours sous couvert de la légalité, avec le consentement des victimes surtout.

Progressivement et soigneusement mis en condition, les valdôtains finirent par croire au miracle devant une façade habilement enjolivée et recouvrant la condamnation de leur ethnie.

Des deux facteurs du bilinguisme, l'un était en pleine croissance, l'autre ressemblait à un vieillard sur des échasses pourries; ils n'en étaient pas moins invités à se mesurer dans l'arène culturelle. Ce qui devait arriver arriva: le Chabotisme, rapidement adopté par les partis politiques romains, par le clergé, par le corps enseignant et l'administration, plongea la Vallée dans un épais nuage de démission et de résignation; la course aux distinctions, aux emplois bien rémunérés, aux fonctions politiques en vue, dont l'Etat tenait les ficelles, remplaça la conscience autonomiste et le souci de la langue maternelle. Peut-on raisonnablement s'en étonner?

Aujourd'hui, vingt-ans après sa mise en place, l'échec du bilinguisme en ce qui concerne la langue française crève les yeux. Il suffit, pour s'en convaincre, d'un rapide sondage à travers la Vallée où les Autorités constituées persistent à en propager l'illusion bénéfique.

En réalité, ce bilinguisme à objectif politique a engendré l'école de la médiocrité et du pis-aller, courroie de transmission du mécanisme d'assimilation et d'aliénation ethnique, d'autant plus efficace qu'elle est plus occulte; un tel système n'a plus aucune véritable potentialité humaine et culturelle; ce n'est plus du bilinguisme mais son odieuse caricature.

Au bout de vingt-ans d'expérience les résultats sont conformes à ce que l'on en pouvait attendre Dans quel but, dès lors, invite-t-on les Valdôtains à assumer la responsabilité de la faillite par des examens de conscience et autres autocritiques? Une telle initiative ressort d'une plaisanterie de fort mauvais goût, à moins qu'elle ne tende à absoudre l'inertie, la résignation et le

(Suite page 4)

NOUVELLES DE L'ADMINISTRATION REGIONALE
N. 76 du 20 juillet 1970

Les premières mesures législatives pour l'école et l'assistance sociale

" L'objectif premier que nous nous proposons, au-delà de tous les événements politiques, est le progrès de notre Région qui doit, cependant, être toujours considérée dans sa véritable mesure humaine - Ce qui signifie que la promotion sociale, les problèmes qui se posent à l'homme quotidiennement et la défense des valeurs typiques de la communauté valdôtaine auront toujours une place primordiale dans toutes les interventions économiques et sociales,, (Président Dujany)

Début d'une série

« Les textes de loi présentés par la Junte régionale et approuvés par le Conseil ne représentent que le début d'une série de mesures qui, je l'espère, pourront contribuer d'une façon efficace au développement humain, social et économique de la Région ».

(D'après les déclarations du Président de la Junte à la Radio, le 26 juin 1970).

Pour les étudiants des écoles secondaires

La Junte régionale a présenté au Conseil un projet de loi portant sur l'attribution gratuite des livres de cours aux élèves des écoles secondaires de la Région.

Lors de la séance du 24 juin 1970, le Conseil a approuvé par 27 voix favorables et 1 contraire ce texte qui a ainsi été adopté comme loi régionale.

Il s'agit là d'une mesure d'une grande importance sociale: « Elle fait partie — ainsi que l'a affirmé au Conseil l'assesseur de l'Instruction publique, M. Ferruccio Lustrissy — du vaste plan de politique sociale scolaire de la Région visant à la gratuité de l'école de tout ordre et degré afin de permettre aux élèves doués et méritants, mais appartenant à des familles économiquement faibles, d'accéder aux niveaux les plus élevés de l'instruction ».

Jusqu'à présent les familles des élèves des écoles secondaires devaient, tous les ans, subvenir à des frais considérables (de 40.000 à 50.000 Lires) pour l'achat des livres de cours. En effet, l'avantage de la gratuité des livres était réservé aux élèves des écoles moyennes et de l'Institut professionnel régional. Il sera, à compter de la prochaine année scolaire 1970-71, étendu aux élèves des écoles moyennes supérieures (Instituts techniques, Gymnase, Lycées et Ecole normale).

Grâce à cette forme particulière d'assistance, la Vallée d'Aoste se place à l'avant-garde dans ce secteur, car elle est la seule et unique région d'Italie qui assure aux élèves de tous les types d'école primaire et secondaire la gratuité des manuels concernant les matières d'enseignement.

LEGGE REGIONALE
ASSEGNAZIONE GRATUITA DEI LIBRI DI TESTO AGLI ALUNNI DELLE SCUOLE SECONDARIE DI SECONDO GRADO DELLA REGIONE

Il Presidente della Giunta Regionale
Il Consiglio Regionale ha approvato

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1

E' approvata l'assegnazione gratuita, a decorrere dall'anno scolastico 1970-1971, dei libri di testo concernenti le materie di insegnamento per gli alunni, residenti e con iscrizione anagrafica in un Comune della Regione, iscritti alle Scuole Secondarie di secondo grado della Regione.

Art. 2

La scelta dei libri di testo scolastico da assegnare gratuitamente agli alunni di cui all'articolo precedente sarà fatta dal Collegio dei Professori di ciascuna Scuola Secondaria.

Art. 3

Le disposizioni e modalità per l'acquisto e l'assegnazione gratuita dei libri di testo scolastici agli alunni di cui all'articolo 1) saranno approvate con deliberazione della Giunta Regionale, sentito il parere della Commissione consiliare permanente per la Pubblica Istruzione.

La Giunta Regionale può stabilire che i libri di testo o alcuni di essi siano assegnati in uso e rimangano di proprietà dell'Amministrazione Regionale, con il conseguente obbligo, da parte degli alunni assegnatari, di restituirli alla Segreteria della Scuola di appartenenza al termine dell'anno scolastico.

Art. 4

La maggiore spesa annua derivante a carico del Bilancio regionale dall'applicazione della presente legge, prevista in Lire ottantamilioni, sarà imputata al capitolo 654 (« Spese per l'assegnazione gratuita dei libri di testo e della cancelleria ») del Bilancio preventivo della Regione per l'anno finanziario 1970 e al corrispondente capitolo di spesa dei Bilanci di previsione della Regione per gli anni seguenti, a tal fine è approvato l'aumento dello stanziamento annuo del capitolo stesso da lire ottantatremilioni a Lire centosessantremilioni.

Per l'anno finanziario 1970, è approvato l'aumento dello stanziamento del capitolo di spesa 654 del bilancio di previsione della Regione da Lire ottantatremilioni a Lire centosessantremilioni mediante prelievo della somma di Lire ottantamilioni dal capitolo di spesa 206 del bilancio stesso (« Fondo speciale per oneri derivanti da provvedimenti legislativi regionali in corso di perfezionamento » - Spese correnti - Allegato E).

Art. 5

Le spese per l'applicazione della presente legge saranno approvate, finanziate e liquidate con deliberazioni della Giunta Regionale.

Art. 6

La presente legge entrerà in vigore il quindicesimo giorno successivo a quello della sua pubblicazione sul Bollettino Ufficiale della Regione.

La presente legge sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei regolamenti della Regione Autonoma della Valle d'Aosta e sarà pubblicata nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Della promulgazione della presente legge sarà dato avviso nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana.

E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e farla osservare come legge della Regione.

Pour l'enfance

La Junte régionale, sensible au délicat problème des enfants illegitimes, a proposé au Conseil régional, qui a approuvé le 13 juillet 1970, l'adoption des mesures suivantes :

1) **augmentation des allocations mensuelles aux mères qui allaitent et élèvent à domicile l'enfant qu'elles ont reconnu;**
2) **l'augmentation des primes aux mères qui reconnaissent leurs enfant;**
3) **l'augmentation des primes de légitimation.**

Pour l'assistance aux travailleurs

En Vallée d'Aoste, comme ailleurs en Italie, il existe plusieurs organismes d'assistance (tels que: ACLI, INCA, ITAL, INAS, EPACA, ENASCO, etc.) dont l'activité consiste à venir en aide:

— aux travailleurs et à leurs familles pour faire valoir leurs droits en ce qui concerne l'assurance contre les accidents, les maladies professionnelles, l'invalidité, la vieillesse, le décès, la tubercolose, le chômage, l'obtention des allocations familiales et des autres types d'intégration du salaire, ainsi que pour ce qui a trait à toutes les autres mesures d'assistance et de protection du travail;

— aux invalides et mutilés du travail;

—aux ayants droit à des pensions à la charge de l'Etat ou d'autres organismes publics;

L'action de ces organismes d'assistance se fait donc dans des secteurs spécialisés (techniques, juridiques, sanitaires, etc) exclusivement dans l'intérêt de la population intéressée et notamment des travailleurs.

Aussi, sont-ils financés par le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, mais ce financement est insuffisant pour couvrir les frais soutenus et ne leur permet pas de déployer une activité conforme aux exigences effectives.

La Junte régionale ne pouvait guère ignorer ce problème. Pour rendre ces institutions vraiment efficaces et leur fournir les moyens indispensables à leur oeuvre d'assistance au service de la population, l'assesseur de la Santé et de l'Assistance sociale, M. Charles Benzo, a présenté un projet de loi, approuvé par le Conseil régional le 24 juin 1970, accordant aux organismes d'assistance des subventions régionales annuelles jusqu'à concurrence de 25 millions à compter du 1er janvier 1970.

Ainsi que l'a dit le président de la Junte, M. César Dujany, parlant à la radio, « les ouvriers, les paysans, les malades et les retraités pourront dorénavant s'adresser à ces organismes sachant qu'ils obtiendront une meilleure assistance, - entièrement gratuite - pour accomplir les formalités requises, car l'Administration se chargera, à l'avenir, d'une grande partie des frais que ces institutions doivent soutenir ».

LEGGE REGIONALE
« CONTRIBUTI REGIONALI AGLI ENTI ED ISTITUTI DI PATRONATO E DI ASSISTENZA SOCIALE OPERANTI IN VALLE D'AOSTA

Il Consiglio Regionale ha approvato;
Il Presidente della Giunta Regionale

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1

E' autorizzata, a decorrere dal 1° gennaio 1970, la concessione di contributi regionali annui agli Enti e Istituti di Patronato e di Assistenza Sociale, già operanti, nell'anno 1968, a norma delle leggi in vigore, nel territorio della Valle d'Aosta.

Agli Enti ed Istituti di Patronato e di Assistenza Sociale che abbiano iniziato la loro attività nel territorio della Valle d'Aosta dopo il 31 dicembre 1968, i contributi regionali previsti dalla presente legge possono essere concessi dopo cinque anni di effettiva attività svolta nel predetto territorio.

I contributi previsti dalla presente legge saranno concessi nelle misure e secondo i criteri e le modalità previsti dai seguenti articoli.

Art. 2

La misura dei contributi regionali di cui al precedente articolo non potrà essere superiore a L. 500 (cinquecento) per ogni punto conteggiato in base all'attività svolta da ciascun Ente ed Istituto nell'anno precedente. — ... omissis ... —

Art. 3

Ai fini della concessione dei contributi previsti dalla presente legge, gli Enti e gli Istituti di Patronato e di Assistenza Sociale devono far pervenire all'Assessorato Sanità ed Assistenza Sociale, entro il 31 marzo di ogni anno, una copia delle Tabelle Ministeriali A-B-C e D relative all'attività svolta nell'anno precedente.

L'Amministrazione Regionale potrà controllare l'attività di patrocinio e l'organizzazione degli Enti di Patronato e di Assistenza Sociale, sia direttamente, con proprio personale, sia tramite l'Ispettorato Regionale del Lavoro di Aosta.

In caso di discordanza sui dati dell'attività di patrocinio e sull'organizzazione dei singoli Enti, la Regione deve darne comunicazione all'Ente o all'Istituto interessato che dovrà fornire i necessari chiarimenti e dati nel termine di 30 giorni.

Art. 4

... omissis ...

Art. 5

I contributi previsti dalla presente legge sono approvati e liquidati ai singoli Enti ed Istituti di Patronato e di Assistenza Sociale con deliberazioni della Giunta Regionale, su proposta dell'Assessore Regionale alla Sanità ed Assistenza Sociale.

Qualora ad un Patronato facciano capo due o più Enti o Sindacati, i contributi della Regione saranno liquidati al Patronato previa approvazione, da parte della Giunta Regionale, di un piano di ripartizione dei contributi fra il Patronato e gli Enti o Sindacati stessi, in proporzione al numero delle pratiche assistenziali svolte.

Art. 6

Le spese derivanti a carico della Regione dall'applicazione della presente legge, previste in annue lire venticinquemilioni, saranno imputate ad apposito capitolo di spesa annualmente iscritto nel Bilancio, di previsione della Regione, a decorrere dall'anno 1970. — ... omissis ... —

Art. 7

... omissis ...

POUR LES AVEUGLES

Les personnes atteintes de cécité totale ou dont la vision centrale est inférieure à un vingtième de la normale (et dont l'infirmité n'est pas causée par un accident du travail ou une blessure de guerre), résidant et domiciliées en Vallée d'Aoste depuis cinq ans au moins, toucheront, de la part de l'Administration régionale valdôtaine, une allocation mensuelle dite « d'accompagnement » de 15.000 Lires.

Jusqu'à présent, les aveugles percevaient une allocation mensuelle de 10 mille Lires. Cette majoration a été décidée par la Junte régionale qui a proposé au Conseil un projet de loi - voté lors de la séance du 24 juin dernier - dans le but d'apporter aux aveugles une aide économique plus importante, à la suite des augmentations du coût de la vie de ces dernières années.

« Le versement de l'allocation "d'accompagnement" - a dit au Conseil M. Charles Benzo, assesseur régional de la Santé et de l'Assistance sociale - représentera certainement un appui économique et moral appréciable pour les aveugles civils de la Région qui, en raison de leur infirmité, ne peuvent mener une existence autonome, mais doivent dépendre de leurs parents ou des personnes qui les assistent ».

La nouvelle loi présente un autre aspect d'un grand intérêt: en effet, si auparavant, ne pouvaient bénéficier de cette allocation les aveugles ayant un revenu mensuel supérieur à 50.000 Lires, désormais seules les personnes inscrites aux rôles des contributions directes en seront exclues. Ainsi, un plus grand nombre d'infirmes pourront obtenir cette forme d'assistance.

LEGGE REGIONALE
MODIFICAZIONI ALLE LEGGI REGIONALI 11 MAGGIO 1965 N. 4 E 29 LUGLIO 1967 N. 19, CONCERNENTI L'ASSISTENZA INTEGRATIVA REGIONALE A FAVORE DEI CIECHI CIVILI

Il Consiglio Regionale ha approvato
Il Presidente della Giunta Regionale

PROMULGA

la seguente legge

Art. 1

La misura dell'assegno mensile di assistenza integrativa regionale denominato « assegno di accompagnamento », previsto a favore dei ciechi civili dall'articolo 1 della legge regionale 11 maggio 1965 n. 4 e determinata in lire diecimila mensili dall'articolo 1 della legge regionale 29 luglio 1967 n. 19, è aumentata a lire quindicimila mensili a decorrere dal 1° gennaio 1970.

Art. 2

L'articolo 2 della legge regionale 11 maggio 1965 n. 4, già modificato con l'articolo 2 della legge regionale 11 novembre 1965 n. 22, è soppresso e sostituito dal seguente a decorrere dal 1° gennaio 1970 :

Non possono fruire dell'assegno i ciechi che si trovino nelle seguenti condizioni :

« a) risultino iscritti nei ruoli dell'imposta complementare sui redditi;
b) siano affetti da cecità riconosciuta per cause di guerra o di servizio per le quali abbiano diritto a provvidenze previste dalle leggi dello Stato;
c) abbiano parenti, obbligati agli alimenti, le cui condizioni economiche siano tali da poter garantire una completa assistenza al cieco;
d) non abbiano compiuto il quattordicesimo anno di età ».

Art. 3

La maggiore spesa annua, derivante a carico del Bilancio regionale dalla applicazione della presnte legge, prevista in annue lire ottomilioni sarà imputata sul capitolo 751 (« Spese per assegno di accompagnamento a favore di ciechi civili ») dei Bilanci preventivi della Regione per gli anni finanziari 1970 e seguenti; a tal fine è approvato l'aumento della stanziamento annuo del capitolo stesso da lire sedicimilioni a lire ventiquattromilioni.

Per l'anno finanziario 1970 è approvato l'aumento dello stanziamento del capitolo di spesa 751 (« Spese per assegno di accompagnamento a favore di ciechi civili ») del Bilancio di previsione della Regione da lire sedicimilioni a lire ventiquattromilioni mediante prelievo della somma di lire ottomilioni dal capitolo 206 della Parte Spesa del Bilancio stesso (« Fondo speciale per oneri derivanti da provvedimenti legislativi regionali in corso di perfezionamento »).

Art. 4

... Omissis ...

LE BILINGUISME

(Suite de la page 1)

conformisme sans défaillance des responsables de cette situation; ceux-ci, du haut en bas de l'échelle sociale, dans tous les postes de responsabilité politique, intellectuelle, morale et religieuse, n'ont jamais, à aucun moment, osé dire la vérité au pays ou plus simplement payer d'exemple dans l'utilisation de la langue maternelle

LE VERITABLE BILINGUISME

Au terme de cette brève analyse du système bilingue valdôtain, chacun aura conclu qu'il ne s'agit point là d'un véritable bilinguisme dont la justification et l'utilité résident dans sa contribution au rapprochement et à l'amitié entre les peuples, dans son esprit de tolérance qui permet un enrichissement des individus sans nuire à leur particularisme fondamental. L'aliénation et l'assimilation des Ethnies sont des crimes justiciables de l'indignation internationale au même titre que les guerres de conquête.

Il n'en reste pas moins que, de plus en plus, le bilinguisme devient une nécessité chez tous les peuples Les raisons en sont multiples, aussi bien au plan individuel que collectif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire un exposé. Des exemples existent à travers le monde: nous en retiendrons deux: le Tyrol du sud et l'Algérie.

Après la Libération, la minorité du Sud-Tyrol n'a pas accepté la solution de type valdôtain que l'Etat aurait voulu lui imposer; elle a exigé et obtenu le monolinguisme allemand dans les classes primaires; le bilinguisme ne concerne que les classes moyennes et supérieures, de telle sorte que l'initiation au savoir dans toutes les disciplines, que la formation de base des Allemands de citoyenneté italienne sont réservées à la langue maternelle.

En Algérie l'expérience est différente. Elle ne pouvait rejeter la langue française qui l'avait imprégnée pendant un siècle et qui demeurait un instrument capital de culture et de communication internationale; elle ne pouvait pas non plus sacrifier la langue arabe sans renier son ethnie; pour concilier ces deux impératifs, la langue arabe est seule enseignée pendant les quatre premières années de scolarisation élémentaire; vers l'âge de onze ans la langue française redevient obligatoire dans les disciplines littéraires et scientifiques; l'histoire, la géographie et les mathématiques seront progressivement réservées à l'arabe Cet équilibre a si bien réussi que tous les Algériens de quatorze ans parlent et écrivent correctement les deux langues, beaucoup mieux, en tous cas, que les produits du bilinguisme valdôtain en ce qui concerne le français. Evidemment, cette langue est enseignée par des maîtres français ou algériens formés et habilités par l'Université française.

Dans les deux exemples cités, la fonction formative de base est réservée à la langue maternelle et confiée à des enseignants de même ethnie que leurs élèves; chacune des langues est enseignée par des spécialistes; la polyvalence est catégoriquement rejetée et il est facile d'en déceler les raisons.

Si l'on compare ces deux expériences au système valdôtain on a tôt fait d'en déceler les oppositions des tendances objectives: d'un côté on veut des citoyens cultivés, mais fidèles à leur communauté ethnique; de l'autre, des renégats assimilés dont la culture importe peu. C'est toute la différence qui les juge, et elle est énorme

Certes, il existe un autre bilinguisme, celui des peuples qui n'ont pas de problèmes de langue maternelle à préserver; il leur suffit, dans ce cas, d'enseigner une langue étrangère dès le cycle élémentaire par des maîtres spécialisés dans cette discipline; une discipline supplémentaire n'est pas une charge pour de jeunes esprits en formation et les avantages ne sont point à démontrer; dans ce système la langue ethnique ne court aucune espèce de danger.

Il est donc évident que le bilinguisme, celui qui n'a pas pour objectif une hégémonie politique quelconque ni l'extinction progressive d'une langue maternelle demeure un système d'éducation indispensable dans notre monde actuel; les perspectives de progrès chaque jour plus exaltantes en rendent le concept plus nécessaire que jamais, étant entendu qu'il ne doit pas servir de tranquillisant aux Autorités constituées ni être présenté aux masses comme une panacée destinée à les endormir.

René Cuaz

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS
Réduction Administration et Publicité
au SIEGE de
L'UNION-VALDOTAINE
29, rue Festaz - Tél. 41 120 - 11100 Aoste

ABONNEMENTS

Ordinaire L. 1.000 -(semestre L. 600)
Etranger L. 2.000- Soutien L. 5 000

C.C. N° 2/40412

DIR. RESP. EMILE PROMENT
Enreg. Tribunal D'Aoste N° 2 du 24-5-1954
Imprimé par L'UNION-VALDOTAINE
29, rue Festaz - 11100 AOSTE-

REMERCIEMENT

Les neveux du regretté

CHANOINE JOSEPH OTTIN

émus de la large participation aux funérailles de leur Oncle, remercient les Autorités religieuses et civiles ainsi que les nombreuses personnes d'Aoste et la population de Torgnon pour les témoignages d'estime à l'égard du cher Défunt.

Pe pocca sou dz'étsandzo de viëille moutre ... atot de nouve

● ORFEVRERIE
● HORLOGERIE
● ARGENTERIE

Marino Pasquettaz

AOSTE — 40, Rue Festaz
(angle Avenue de la Gare) ☎ 44.503

TORREFACTION **Bianquin Ildo**

27 Rue De Tillier
Tél. 41.123
AOSTE

LLOYD ITALICO & L'ANCORA Compagnie d'Assurance

Les plus sûres garanties aux meilleures conditions

Agent général pour la Vallée d'Aoste:
M. le géom. IVO FOURNIER

Agence: rue des Portes Prétoriennes, 19
Téléphone 41834 AOSTE